

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1171

présenté par
Mme Le Grip

ARTICLE 17

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« c) Au dernier alinéa, les mots : « 3 à 30 euros » sont remplacés par le montant : « 750 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les officiers d'état civil doivent obligatoirement procéder à l'audition des futurs époux, préalable à la publication des bans afin de détecter le défaut d'intention matrimoniale réelle et libre des candidats au mariage.

L'article 63 du code civil précise que : "L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 euros."

Cette amende n'est pas assez dissuasive, c'est pourquoi il est proposé de la fixer à 750 euros, montant prévu pour les contraventions de 4ème classe.